



Arrêt

**n° 162 421 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 14 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

À l'âge de 18 ans, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

Le 1er janvier 2010, vous avez rencontré [C. P.] qui venait acheter des cigarettes dans votre commerce. Deux semaines plus tard, vous avez entamé une relation sentimentale.

En février 2010, vous avez été surpris dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Les villageois vous ont conduit à leur chef, qui a estimé que votre partenaire pouvait être relâché parce qu'il était blanc mais qu'il fallait vous séquestrer. Vous avez été battu, voire torturé.

Une semaine plus tard, votre mère a obtenu votre libération en l'échange de la promesse de votre mariage.

Environ quatre mois plus tard, vous avez revu [C. P.] avec qui vous avez repris votre relation.

Vous vous êtes marié le 3 juillet 2011 ; de cette union est né un enfant en 2012.

Le 14 mars 2014, vous avez été surpris dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Le villageois qui vous surprenait a dit qu'il préviendrait le chef.

Sur le conseil de votre partenaire, vous avez tenté d'obtenir une protection auprès de la gendarmerie mais le représentant des forces de l'ordre rencontré vous a répondu qu'il était impuissant face au chef du village.

Vous vous êtes rendu à Niamey et vous avez désormais vécu dans le logement de votre partenaire.

Lors d'une conversation téléphonique, votre mère vous a dit que les gardiens du chef du village étaient venus à la maison à votre recherche ; elle vous conseillait de quitter le pays.

Le 12 mai, vous avez croisé un villageois lors d'une sortie qui vous a dit qu'il préviendrait le chef de Say.

Le 22 juin 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 25 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Le CGRA relève que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité (p. 2), éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.

Premièrement, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, alors que vous dites être arrivé dans le Royaume le 23 juin 2014, vous n'y avez rencontré qu'un seul homosexuel, dans « un café à De Brouckère » dont vous ignorez le nom, mais qui est « le seul endroit » que vous connaissiez en guise de bars gay belges ; vous ne connaissez ni évènement ou soirée, ni revue ou site internet destinés au public homosexuel ; vous ignorez ce qu'est la Gay Pride (pp. 13-14). Cette attitude est d'autant plus surprenante que vous avez déclaré avoir envisagé vouloir vivre dans un autre pays avec votre partenaire (page 10) et que vous décrivez plus généralement le Niger comme homophobe. Notons que vous seriez arrivé en Belgique en juin 2014 et que vous vivez dans une structure privée.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, rencontré en janvier 2010 et qui vous a accompagné jusqu'en Belgique, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et inconsistantes qu'elles ne

permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous déclarez en audition que [C. P.] est de nationalité française (p. 6). Or, à l'Office des Etrangers a été consignée à trois reprises la précision selon laquelle ce partenaire était belge (Déclaration, p. 7, cadre 15B). Confronté à cette contradiction, vous ne formulez pas d'explication convaincante, puisque vous dites d'abord qu'il y a eu mauvaise compréhension puis que vous étiez troublé (p. 9).

De plus, vous dites ignorer si votre partenaire avait des activités politiques (p. 7). Vous ne savez pas quel est son diplôme ni s'il a connu d'autres occupations professionnelles auparavant (idem).

Ensuite il faut remarquer que, en ce qui concerne votre unique partenaire homosexuel, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étriqueté de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez quelques indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant plus de quatre ans avec cet homme. Les seuls sujets de conversation que vous citez sont ceux liés à votre « vie » et votre « relation amoureuse » : « Mais encore, qu'est-ce que vous disiez sur ces sujets ? moi je lui disais que si j'étais pas marié, peut-être on pourrait vivre dans un autre pays pour vivre ensemble. (silence) On causait aussi sur ce qu'il aimait faire. Je lui disais aussi mes hobbies. » (p. 10).

En outre, vous dites que le 11 janvier 2010 a débuté votre relation amoureuse (7 janvier à l'OE) : « On a encore causé. Jusqu'à ce que tous les deux, chacun comprenne que l'autre était homosexuel. Vous pouvez m'en dire plus, sur la manière dont, en causant, chacun a compris que l'autre était homosexuel ? c'est à travers nos causeries. Parce que je lui ai dit que moi vraiment les filles, j'avais des problèmes, ça fait que les filles ne m'intéressaient pas. Et que si je vois un homme qui est bien bâti, ça m'attirait. Il m'avait dit que lui-même est comme ça. » (p. 8). Le contenu de cette conversation est invraisemblable, de la part de deux personnes s'étant rencontrées pour la première fois une dizaine de jours auparavant, eu égard à l'homophobie violente de la société nigérienne telle que vous la décrivez.

Au surplus, vous dites n'avoir pas posé à votre partenaire la question de savoir s'il avait connu « une autre relation amoureuse, suivie, avant de vous rencontrer », ce qui une nouvelle fois est invraisemblable eu égard à la longueur et à la nature sentimentale de votre relation alléguée (p. 9).

Enfin, depuis que votre partenaire vous a laissé en Belgique pour retourner au Niger, vous dites n'avoir plus eu de contact avec lui parce que « son numéro ne marche pas » (p. 10). Cette ignorance sur le sort actuel, de cet homme rencontré le 1er janvier 2010, protagoniste de votre récit d'asile, couplée à l'absence dans votre dossier d'un quelconque témoignage de ce ressortissant français, achève de ruiner la crédibilité de la relation invoquée.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

Troisièmement, d'autres invraisemblances nuisent à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, pour expliquer que vous n'avez pas quitté le village quand vous avez retrouvé la liberté après que vous aviez été torturé sur ordre du chef du village, « par exemple pour retourner dans votre ville natale, la capitale », vous déclarez que vous n'avez pas d'habitation là. À la question de savoir si vous aviez une habitation en Belgique, vous répondez par la négative (p. 5).

De même, alors que vous avez décrit un logement spacieux et confortable (p. 7), la question se pose de savoir pourquoi votre partenaire n'a pas proposé que vous vous retrouviez à son domicile, au lieu d'avoir un moment d'intimité dans sa voiture, dans un village sous la responsabilité du chef qui lui avait dit de ne plus revenir chez lui (pp. 11 et 15).

Dernièrement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

À l'appui de votre demande d'asile, vous versez un certificat médical, qui fait état de diverses cicatrices. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces lésions sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions. Quoiqu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De la même manière, l'attestation de la psychologue de l'organisation « Tramétis » ne saurait qu'émettre des suppositions quant à l'origine des symptômes observés.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.4. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 3).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que l'homosexualité alléguée du requérant et les problèmes prétendument rencontrés en raison de son orientation sexuelle ne sont nullement établis.

4.5.2. Les explications avancées pour tenter de justifier que le requérant est dépourvu d'un document d'identité n'énervent pas le constat qu'il ne produit aucune pièce de cette nature à l'appui de sa demande d'asile. En outre, le profil du requérant et les conditions de son séjour en Belgique ne permettent pas de justifier sa méconnaissance du milieu homosexuel belge : le Conseil considère qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été

capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. L'argument de la requête et le document y annexé, relatifs à la situation des homosexuels au Niger, sont sans pertinence, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie.

4.5.3. Il ne ressort nullement du dossier administratif que la contradiction du requérant, afférente à la nationalité de C. P., puisse résulter d'« *une mauvaise compréhension entre lui et l'interprète qui a traduit ses déclarations à l'Office des Etrangers* ». La partie requérante n'expose par ailleurs aucun élément à l'appui de sa thèse. En outre, ses dépositions au Commissariat général ne peuvent pas être considérées comme une simple rectification d'une erreur commise à la Direction générale de l'Office des étrangers, comme elle tente de le faire croire en termes de requête. Le Conseil ne peut évidemment pas non plus se satisfaire des explications qui se bornent à paraphraser les déclarations antérieures du requérant. Le Conseil estime aussi totalement invraisemblable l'explication selon laquelle le requérant serait dans l'incapacité de renouer le contact avec C. P.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE